
COMMUNIQUÉ

14-COM-001

11 juillet 2014

Lignes directrices sur la taille des fonds d'assurance-dépôts

L'Association des superviseurs pruden­tiels des caisses (ASPC) a créé un groupe de travail composé de plusieurs de ses membres dont le rôle est de mettre au point des orientations permettant de déterminer la juste taille d'un fonds d'assurance-dépôts.

Avec l'appui de l'ASPC, ce groupe de travail vient de rendre publiques ses « Lignes directrices sur la constitution d'un fonds d'assurance-dépôts adéquat », où sont énumérés les éléments jugés utiles à la constitution d'un fonds d'assurance-dépôts acceptable.

Destinées aux organismes d'assurance-dépôts qui couvrent les caisses canadiennes, ces lignes directrices sont en conformité avec les directives du [Basel Committee on Banking Supervision](#) (BCBS) et de l'[International Association of Deposit Insurers](#) (IADI). Les membres de l'ASPC sont invités à les prendre en considération lorsqu'ils fixent la taille cible de leur fonds d'assurance-dépôts.

L'ASPC continuera de suivre de près les recherches et les orientations nationales et internationales sur l'assurance-dépôts, afin d'améliorer constamment l'efficacité des systèmes d'assurance-dépôts des caisses canadiennes.

À propos de l'ASPC

L'Association des superviseurs pruden­tiels des caisses (ASPC) est un regroupement interprovincial composé d'organismes d'assurance-dépôts et de superviseurs pruden­tiels de l'ensemble du Canada. L'ASPC œuvre à maintenir le caractère sain et durable du secteur des caisses canadiennes, au moyen d'actions concertées. Pour plus de renseignements, consultez le site Web de l'ASPC à www.cupsa-aspc.ca.

Lignes directrices Constitution d'un fonds d'assurance-dépôts

Ces lignes directrices ont été élaborées par l'Association des superviseurs pruden­tiels des caisses (ASPC) et présentent les éléments jugés utiles à la constitution d'un fonds d'assurance-dépôts approprié. Elles sont destinées aux organismes d'assurance-dépôts canadiens qui couvrent les caisses. Le non-respect de ces principes se traduira vraisemblablement par une exigence de fonds plus élevée.

Ces lignes directrices sont conformes aux directives établies par le [Basel Committee on Banking Supervision](#) (BCBS) et par l'[International Association of Deposit Insurers](#) (IADI).

Ligne directrice n° 1 – Structure opérationnelle et juridique

Les objectifs du programme d'assurance-dépôts devraient être rendus publics, précisés, formellement dans le cadre législatif en vigueur et correctement intégrés dans la conception de ce programme. Le mandat et les pouvoirs de l'organisation, définis clairement et formellement, devraient être conformes aux objectifs ainsi qu'aux responsabilités et aux pouvoirs dévolus à l'organisation. L'organisation devrait être indépendante sur le plan opérationnel, transparente, disposée à rendre des comptes et à l'abri d'une influence indue des sphères politique et de l'industrie. Afin d'assurer la protection juridique de l'organisation et de ses employés, un cadre juridique devrait être mis en place. L'organisation devrait être tenue d'appliquer des codes de conduite afin de garantir la reddition de comptes.

Ligne directrice n° 2 – Programme d'assurance-dépôts

1. Conception

Le programme d'assurance-dépôts ainsi que les autres éléments du filet de sécurité du système financier devraient être conçus de façon à minimiser l'aléa moral. Les plafonds de la couverture des dépôts devraient être clairement définis dans la loi, les réglementations ou les statuts, et offrir une couverture adéquate à la majorité des déposants conformément aux politiques publiques. Lorsque la couverture est illimitée, on devrait prendre en considération des mesures de protection supplémentaires, afin de minimiser l'aléa moral potentiel

2. Financement

Le programme devrait offrir un fonds ex ante ayant accès à toutes les sources de financement, y compris un financement de secours à des fins de liquidité ainsi que d'autres mécanismes de financement dans le but d'assurer le remboursement rapide des demandes de paiement des déposants. Dans la mesure du possible, des systèmes de primes différentielles axés sur le risque devraient être utilisés pour évaluer les primes d'assurance et devraient comprendre des critères transparents pour le calcul des primes.

3. Supervision prudentielle

Un système approprié de supervision prudentielle devrait être mis en place, qui comprendrait les éléments suivants :

- une définition claire des activités autorisées, dont les limites sont précisées;
- les critères d'acceptation ou de rejet des demandes de création d'une caisse;
- les pouvoirs de contrôle permettant d'examiner des transactions opérationnelles importantes, comme des acquisitions ou de nouveaux secteurs d'activité;
- des rapports de supervision, la collecte de données et l'évaluation des risques;
- des programmes d'examen sur place;
- des pouvoirs de contrôle permettant d'exiger des mesures correctives, y compris le règlement des échecs;
- le pouvoir d'autoriser le superviseur à agir dans les meilleurs délais pour minimiser les pertes du fonds d'assurance-dépôts.

Ligne directrice n° 3 – Caractéristiques du système des caisses

Au minimum, une approche globale de la définition de ce qui constitue un fonds d'assurance-dépôts approprié devrait comprendre une étude des facteurs suivants :

1. Milieu externe

Le milieu externe dans lequel le programme d'assurance-dépôts est implanté comprend des facteurs comme :

- la situation économique générale et les perspectives dans lesquelles les établissements exercent leurs activités, notamment la sensibilité aux cycles conjoncturels, les industries particulières, etc.;
- l'impact d'organismes d'autoréglementation ou d'entraide qui exercent leurs activités dans le secteur, dont les fonds de stabilisation, les centrales ou les fédérations;
- le nombre et la taille des établissements dans le secteur.

2. Profil de risque individuel des établissements

Le profil de risque de chaque établissement particulier assuré par le programme peut avoir un impact important sur la taille du fonds. Il convient de prendre en considération les éléments suivants du profil de risque :

- la rigueur de la gouvernance de l'institution, notamment sa tolérance au risque et sa capacité de gestion du risque;
- l'adéquation du capital et le capital excédentaire;
- la qualité des actifs, y compris les risques de crédit, la concentration et les grands risques;
- l'adéquation des niveaux de liquidité et l'accès à des ressources de liquidités pour les éventualités;
- les risques opérationnels et les contrôles internes;
- l'exposition à d'autres risques, y compris des risques non financiers et les risques à la réputation;
- les risques de concentration géographique.

3. Taille de l'établissement

La taille de l'établissement, y compris :

- l'ensemble des actifs, des dépôts et des dépôts assurés;
- l'envergure et la complexité des activités et des offres de produits;
- les autres entités opérationnelles, y compris les filiales.

4. Probabilité et pertes en cas de défaut

Chaque établissement devrait être soumis à une évaluation portant sur :

- la probabilité de défaut;
- la probabilité de passer d'un niveau de risque à un autre;
- l'impact et les pertes en cas de défaut.

Ligne directrice n° 4 – Caractéristiques du fonds d'assurance-dépôts

Il convient de prendre en considération les caractéristiques du fonds d'assurance-dépôts lorsqu'on établit la juste taille du fonds. Ces caractéristiques comprennent :

- les revenus et les dépenses prévues pour le fonctionnement du programme d'assurance-dépôts, dont les coûts de surveillance réglementaire, si nécessaire;
- la croissance des dépôts assurés;
- le taux de rendement des placements du fonds;
- les pertes réelles et les recouvrements au fil du temps;
- la projection des pertes pour le fonds en cas de défauts;



- le niveau de confiance souhaité quant à la capacité du fonds de faire face à certains scénarios éventuels.

Globalement, ces facteurs forment l'essentiel du cadre qui permet de déterminer la taille adéquate d'un fonds d'assurance-dépôts. Toutefois, on devrait peut-être tenir compte d'autres éléments d'appréciation dans des circonstances particulières ou inhabituelles.